

**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
INSTITUT REGIONAL DE COOPERATION DEVELOPPEMENT  
(IRCOD)**

**ARTICLE 1 : NOM ET SIEGE**

Il est formé, conformément au droit local sur les Associations, une association portant la dénomination : Institut Régional Coopération Développement (IRCOD) Alsace. Elle a son siège à STRASBOURG 20 Place des Halles. Elle est inscrite au Registre des Associations au Tribunal d'Instance de Strasbourg.

**ARTICLE 2 : BUT**

L'Association a pour but la promotion, la sensibilisation, la coordination, la dynamisation et la réalisation d'actions qui s'inscrivent dans un projet régional de coopération décentralisée notamment avec les pays en voie de développement.

Elle mettra en œuvre tous les moyens de développement des coopérations décentralisées avec d'autres organismes régionaux semblables et s'appuiera sur les compétences régionales, nationales et internationales dans ce domaine.

**ARTICLE 3 : MEMBRES**

Font partie de l'association :

- a) des personnes morales
- b) des personnes physiques en qualité de membres de droit, de membres fondateurs désirant apporter leur contribution à la réalisation des buts de l'Association, ou de membres actifs qui participent régulièrement aux activités, ou de membres associés qui s'acquittent uniquement d'une cotisation.

La demande d'admission est à adresser par écrit au Président.

Les admissions ainsi que la qualité de membres sont décidées par le Conseil d'Administration.

Tout membre peut se retirer à tout moment de l'Association.

Toutefois sa démission peut être adressée par écrit au Président.

Les cotisations du membre sortant sont dues pour l'année légale entière au cours de laquelle le Président de l'Association a reçu la déclaration de membre.

Un membre peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale pour les motifs suivants :

- s'il agit à l'encontre des intérêts de l'Association, et,
- s'il ne se conforme pas aux statuts et règlements,
- s'il n'a pas versé ses cotisations à terme échu et ne se conforme pas dans les 15 jours à une invitation formelle de paiement.

**ARTICLE 4 : COTISATIONS**

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 : ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil comprenant au moins huit membres élus par l'Assemblée Générale.

Le président du Conseil Régional ou son représentant et le délégué régional aux relations extérieures des Collectivités Locales, sont membres de droit, ainsi que les membres fondateurs.

En outre, les membres fondateurs peuvent siéger avec le mandat de membre, personnes morales.

Si le Conseil venait à être incomplet pour quelque raison que ce soit, il pourrait coopter le ou les membres nécessaires. Mais ceux-ci devraient être soumis à l'élection à la première Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6**

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans, et renouvelables par tiers chaque année. Ne sont éligibles que les membres majeurs et non déchus de leurs droits civils et civiques.

Les élections peuvent avoir lieu au scrutin secret ou par main levée, à la simple majorité des voix émises par les membres présents ayant droit au vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 7**

Le Conseil élit chaque année dans son sein un président, un Vice Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Conseil fixe le programme d'action de l'Association, contrôle la gestion des affaires, vérifie les comptes et la caisse et surveille l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8**

Le président est le représentant est le représentant légal de l'Association. Il lui appartient de faire les déclarations au Registre des Associations prévues par la Législation locale des Associations. Il représente l'Association en justice, vis à vis des tiers, il conclut les contrats au nom de l'Association, reçoit les propositions pour les séances du Conseil et pour l'Assemblée Générale, y convoque les membres et préside les séances. Il exécute les décisions prises par les assemblées et le conseil. Il peut valablement se faire représenter par un Vice Président ou par un membre du Conseil spécialement et de cas en cas par ce dernier.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE**

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire. La date de la réunion est fixée par le Président avec l'assentiment du Conseil.

Tous les membres de l'Association reçoivent, au moins 15 jours avant la date fixée, une invitation avec l'indication de l'ordre du jour.

En cas de nécessité le Président peut, avec l'assentiment du Conseil provoquer d'office la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Une telle assemblée sera également convoquée par le Président sur la demande motivée de la majorité des membres du Conseil ou d'un tiers au moins des membres de l'Association. Le délai de convocation peut alors, en cas d'urgence être ramené à huit jours.

## **ARTICLE 10**

Chaque membre a le droit de soumettre au Président les propositions pour l'Assemblée Générale et d'y prendre la parole.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à moins que la majorité des membres présents ne demande le vote au scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. Le règlement intérieur approuvé en Assemblée Générale précise les membres qui ont droit de vote.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Association ou de son remplaçant est prépondérante.

Une modification des statuts ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des membres de l'Association.

## **ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement dans ce but. Sa décision de dissolution n'est valable que si elle réunit les deux tiers des suffrages exprimés par les membres de l'Association. Le vote y relatif doit être secret.

En cas de dissolution, l'actif social, qui reste disponible après l'accomplissement de tous les engagements assumés, sera transféré à une Oeuvre similaire à fixer par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration fixera et précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de la présente Association.

## **ARTICLE 13 : MESURES TRANSITOIRES**

Un Conseil d'Administration provisoire est mis en place jusqu'à la réunion de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration provisoire est ainsi constitué :

- les membres de droit
- les membres fondateurs

Le Bureau provisoire est ainsi constitué :

- le Président
- le Vice Président
- le Secrétaire Général
- le Trésorier

#### **ARTICLE 14**

Le porteur d'un exemplaire des présents statuts est chargé de les déposer au Tribunal d'Instance de Strasbourg

Fait à Strasbourg, le 30 avril 1990

Théo BRAUN,  
Président